

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2025-XXX

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-122 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-112 : règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en 2006;

ATTENDU que la MRC des Sources a adopté le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) le 25 août 2021;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources doit faire la concordance au SADD de ses règlements d'urbanisme;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Remplacement de l'article 3.1:

Les texte de l'article 3.1 "Zones d'application"

« Le présent règlement s'applique aux constructions situées dans les zones suivantes du territoire de la ville d'Asbestos:

44-C - 46-C - 53-C - 54-C

ainsi qu'au bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au schéma d'aménagement de la MRC d'Asbestos, situé au 167, rue Jeffrey. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement s'applique aux constructions situées dans les zones suivantes du territoire de la ville de Val-des-Sources:

44-C - 46-C - 53-C - 54-C

ainsi qu'aux bâtiments d'intérêts patrimonial identifiés au schéma d'aménagement de la MRC des Sources, situé au 167, rue Jeffrey, au 120, rue Greenshield, au 192 rue du Roi, au 256 rue du Roi, et au 272, boulevard Saint-Luc.

Nonobstant le présent article, l'article 4.4 s'applique uniquement dans les secteurs de pentes fortes identifiés par la MRC.

Nonobstant le présent article, l'article 4.5 s'applique uniquement à une résidence bigénération.

Nonobstant le présent article, l'article 4.6 s'applique uniquement à l'installation de panneaux solaires. »

ARTICLE 2 – Ajout de l'article 4.4:

L'article 4.4 est ajouté à la suite de l'article 4.3 et se lit comme suit :

« 4.4 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES SECTEURS DE PENTES FORTES

Le présent article vise la protection des pentes fortes. Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Prendre en compte les pentes fortes et adapter le lotissement à la topographie du secteur;
- Prendre en compte les pentes fortes et adapter le tracé des voies de circulation ou d'un réseau récréatif à la topographie du secteur de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement;
- Réduire au minimum la largeur des emprises des voies de circulation;
- Limiter les interventions et s'éloigner le plus possible des secteurs de pentes fortes;
- Réduire et limiter les interventions de déboisement et de dévégétalisation;
- Viser le retour rapide de la végétation à la suite des interventions humaines;
- Implanter les constructions le plus près possible des voies de circulation. »

ARTICLE 3 – Ajout de l'article 4.5:

L'article 4.5 est ajouté à la suite de l'article 4.4 et se lit comme suit :

4.5 RÉNOVATION RÉSIDENCE BIGÉNÉRATION

« Le présent article vise la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'une résidence bigénération.

Le projet devrait assurer avec son milieu d'insertion un niveau de compatibilité équivalent ou supérieur à celui de l'usage précédent. Cette compatibilité est évaluée selon la fonctionnalité et la sécurité à l'égard de son milieu d'insertion, tels que les accès et la circulation. Cette compatibilité est également évaluée selon le niveau d'inconvénients en matière de voisinage, tels que l'intégration visuelle, le bruit et le bien-être général des personnes.

Les travaux de réaménagement, de modification ou d'agrandissement effectués sur la résidence bigénération doivent être prévus pour que le bâtiment soit aisément récupéré à des fins résidentielles, locatives ou commerciales. »

ARTICLE 4 – Ajout de l'article 4.6:

L'article 4.6 est ajouté à la suite de l'article 4.5 et se lit comme suit :

« 4.6 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES

Le présent article vise l'installation de panneaux solaires.

- ▶ Limiter les possibles sources d'éblouissement pour les utilisateurs de la voie publique et du voisinage;
- ▶ Ne doit pas nécessiter la coupe d'arbres sains afin de faire l'installation;
- ▶ Doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement immédiat. »

ARTICLE 5 – Modification administrative

Les modifications administratives suivantes sont effectuées dans l'entièreté du règlement :

- La mention « Ville d'Asbestos » est remplacée par « Ville de Val-des-Sources »;
- La numérotation est adaptée aux présentes modifications;
- La table des matières est mise à jour.

ADOPTÉ



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

/al

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU XX JANVIER 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU XX JANVIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU XX JANVIER 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	LE XX FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU XX FÉVRIER 2024
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	LE XX XXXX 2024
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE XX XXXX 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE XX XXXX 2024